

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## TRIBUNAL D'ALAIS (Gard).

(Correspondance particulière.)

### SERMENT DES NOTAIRES. — DISCOURS DU MINISTÈRE PUBLIC.

La loi du 31 août 1830, en imposant à tout fonctionnaire public l'obligation de prêter serment, avait-elle compris dans ses dispositions les avocats, les notaires, les avoués, les huissiers? Telle était la question que l'on s'était proposée depuis long-temps. Une circulaire ministérielle vient de la résoudre pour les avocats, dans un sens à la fois négatif et affirmatif; négatif en ce qu'ils peuvent, sans être astreints à prêter serment, continuer d'exercer le ministère d'avocats; affirmativement, en ce qu'ils seront invités à prêter serment; qu'en cas de refus ils ne pourront siéger. Quant aux notaires, avoués et huissiers, la circulaire a décidé qu'ils doivent prêter serment.

A l'audience du Tribunal d'Alais, du 25 janvier, tous les notaires de l'arrondissement ont comparu pour obéir à la loi.

M. Gaston Baragnon, substitut du procureur du Roi, leur a adressé une allocution qu'il a terminée par ces mots remarquables :

« Messieurs, vous pouvez faire à notre pays un bien immense. Plus nombreux que les juges-de-peace, comme eux vous touchez aux masses. Répandus dans les campagnes, dans les hameaux, dans les villages, vous êtes en contact perpétuel avec cette partie de la population si ignorante, si persévérante, je ne dirai pas dans ses opinions (elle n'en a point, elle ne peut point en avoir), mais dans ses sympathies comme dans ses inimitiés.

« Éclaircissez-la; montrez à ces gens égarés les bienfaits de notre gouvernement; faites-leur comprendre qu'un malaise momentané, suite nécessaire d'un ébranlement européen, n'empêche pas qu'un avenir des plus brillants ne soit réservé à la France.

« Dans leur propre intérêt et dans l'intérêt de tous, dites-leur que toute résistance est impossible, toute rébellion coupable, et que, dans tous les cas, il y a une grande différence entre adopter une révolution accomplie et s'opposer à une révolution qui n'est pas faite; que, s'il pouvait être permis de redouter l'ordre de choses actuel avant qu'il fût établi, ce serait un acte de folie de vouloir le renverser maintenant qu'il a déjà poussé de profondes racines.

« Dites-leur que le gouvernement de Louis-Philippe est essentiellement tolérant, qu'il souffre toutes les opinions, qu'il tolère même des regrets, mais qu'il saura réprimer avec force toute manifestation hostile ou publique.

« Faites-leur comprendre surtout que mettre son espoir dans la guerre civile ou la guerre étrangère est un vœu impie, parricide, qui les rendrait indignes du beau nom de Français; que le sol de la patrie a toujours tressailli sous les pas des hordes étrangères, et qu'eux-mêmes, s'ils avaient le malheur d'être exaucés, en seraient les premières victimes.

« Dites-leur que des institutions municipales leur permettront bientôt de régler eux-mêmes leurs propres affaires, de disposer de leurs propres deniers; que toute carrière est ouverte au talent et à la capacité; que leur bonheur va devenir l'objet de toute la sollicitude du Roi. Enfin, dites-leur, avant tout, que la vraie liberté, c'est l'amour pour tout ce qui est juste, le respect pour tout ce qui est légal; la liberté, c'est l'ordre.

« On se demande souvent pourquoi la population du Nord de la France est toute libéralisée, tandis que celle de ces pays est en grande partie restée stationnaire? En réfléchissant aux causes de cette différence, on en trouve deux, qui même reviennent à une seule; ce sont, d'une part, les haines religieuses, d'autre part l'ignorance, qui les entretient.

« Eh! bien, Messieurs, remplissez le beau rôle de conciliateurs; usez de votre influence, de vos lumières, de la confiance que vous inspirez pour calmer les passions de ce peuple aveuglé, pour l'éclairer.

« Certes, jamais mission ne fut plus belle, parce qu'il n'en fut jamais de plus utile. L'histoire ne transmettra point votre nom à la postérité; on ne chantera point votre gloire ni vos hauts faits, mais la conscience du bien que vous aurez fait sera votre récompense; vous serez les bienfaiteurs de votre pays, et l'on dira de vous ce qu'on a dit du plus vertueux des hommes de bien : *Transiit benefaciendo* »

Cette allocution, dont tous les mots portaient, et dont l'instinct des auditeurs faisait une application immédiate, a été écoutée dans le plus profond silence.

On a fait l'appel nominal des notaires, et ils ont tous prononcé individuellement le serment prescrit par la loi du 31 août.

## TRIBUNAL DE VITRÉ (Ille-et-Vilaine).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COURSIER. — Audience du 2 février.

SERMENT DES NOTAIRES ET AVOUÉS. — INCIDENT.

Quatre notaires et un avoué de Vitré (Ille-et-Vilaine),

qui n'avaient pas prêté le serment exigé par la loi du 31 août 1830, ont été convoqués de nouveau par le ministère public, en vertu de la circulaire du 8 janvier dernier; ils se sont présentés pour soutenir que la loi ne leur était pas applicable. Sur cette prétention, le Tribunal de Vitré a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche M<sup>e</sup> D..., avoué :  
Considérant qu'en vertu d'institution qu'ils reçoivent du Roi, les avoués ont des fonctions dont ils ne peuvent refuser l'exercice au public; qu'ils sont qualifiés fonctionnaires par la loi du 28 avril 1816, art. 91; qu'ils sont donc fonctionnaires publics;

Qu'organisés par la loi du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation des Tribunaux, et indispensables pour que les parties puissent faire juger leurs contestations, ils sont dans l'ordre judiciaire; qu'en qualité d'avoué, M<sup>e</sup> D... est donc assujéti au serment exigé par la loi du 31 août dernier des fonctionnaires publics dans l'ordre judiciaire;

En ce qui concerne M<sup>rs</sup> ..., notaires :  
Considérant que par la loi du 25 ventôse an XI, les notaires sont qualifiés fonctionnaires publics; que dans les motifs de cette loi ils sont appelés juges volontaires, qualité qu'eux mêmes maintiennent encore avoir; que c'est précisément parce qu'ils exercent la juridiction volontaire, que la loi du 19 brumaire an IV les a placés dans les attributions du ministère de la justice, et qu'ils sont dans l'ordre judiciaire; qu'au reste, loin d'avoir reçu une organisation indépendante de la juridiction contentieuse, le notariat est lié, et en quelque sorte subordonné aux tribunaux; que c'est à ceux-ci que l'on adresse les commissions des notaires (loi du 25 ventôse an XI, art. 46); qu'en ordonnant l'établissement de la chambre de discipline, l'arrêté du 2 nivôse an XII veut que ce soit auprès de chaque Tribunal d'arrondissement; que les notaires sont, comme officiers ministériels, placés sous la surveillance du procureur-général par la loi du 2 avril 1810, art. 45; que par le décret du 16 février 1807 (art. 5, chapitre 7), c'est le président qui est chargé de taxer leurs actes; qu'ainsi le législateur a partout pris soin de rattacher la juridiction volontaire à la juridiction contentieuse, et que les fonctionnaires de l'une et de l'autre se trouvent placés dans l'ordre judiciaire; que d'ailleurs il serait contraire à la raison de laisser les notaires rendre leurs actes exécutoires au nom d'un Roi qu'ils refuseraient de reconnaître;

Que les sieurs ... sont donc, en qualité de notaires, assujéti à prêter le serment que la loi du 31 août exige de tous les fonctionnaires publics dans l'ordre judiciaire;

Par ces motifs, le Tribunal dit que la loi du 31 août 1830 est applicable à M<sup>rs</sup> ..., en leur qualité de notaire et d'avoué, ordonne en conséquence leur évocation, pour être de suite reçu le serment exigé par ladite loi.

Les notaires, qui étaient représentés par un avoué, n'ont pas comparu sur l'évocation, quant à l'avoué, il a déclaré refuser le serment sous toutes réserves.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 10 janvier 1831.

114. Droit électoral. — Pièces nouvelles produites en Cour royale.

Peut-on produire après la clôture de la liste, des pièces qui doivent servir de complément au cens électoral?

Lorsque ces pièces ont été rejetées par le conseil de préfecture comme tardivement présentées, peut-on les produire sur l'appel devant la Cour royale?

La Cour royale de Paris, tout en reconnaissant qu'après la clôture de la liste, aucune pièce nouvelle justificative du cens électoral ne pouvait être présentée au préfet, avait cependant jugé, en faveur du sieur Reyjal, que sur l'appel, cette production pouvait avoir lieu d'après les principes du droit commun, qui autorisent les parties à proposer devant la Cour royale tous leurs moyens et de produire toutes les pièces propres à justifier leurs conclusions, principe auquel les lois d'élection n'auraient, dans l'opinion de la Cour royale, apporté aucune modification ni dérogation.

M. le préfet de la Seine s'est pourvu contre cet arrêt, pour violation des art. 11, 12, 22 de la loi du 2 juillet 1828 et de l'art. 6 de celle du 2 mai 1827. Il a invoqué la jurisprudence de la Cour. (Arrêt Fruchard, du 22 février 1830; arrêt d'admission, du 29 juin suivant, le préfet de la Seine-Inférieure contre Ameline. — Annuaire de la Cour de cassation, n° 196 et 416; DALLOZ, Rec. périod., année 1830.)

La Cour a admis la requête sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général.  
(M. de Maleville, rapporteur. — M<sup>e</sup> Scribe, avocat.)

115. Ordre. — Droit du saisi pour contredire. — Point de forclusion contre lui.

Admission du pourvoi du sieur Borel-Feline contre un ar-

rêt rendu par la Cour royale de Grenoble, le 22 février 1827, en faveur des créanciers du sieur Favier.

La forclusion résultant de la combinaison des art. 754, 755 et 756 du Code de procédure civile, contre les créanciers qui n'ont pas produit à l'ordre dans le mois, s'applique-t-elle au cessionnaire du saisi qui n'a pas justifié dans le mois de sa qualité?

Ce qui vient à demander si le saisi a besoin, pour contredire, de faire une production quelconque?

L'arrêt attaqué avait résolu cette question affirmativement contre le sieur Borel-Feline, qui s'était présenté à l'ordre ouvert sur le sieur Favier, exproprié, pour faire un contredit, non comme créancier, mais comme exerçant les droits du débiteur saisi, dont il était le cessionnaire.

Il est vrai qu'il ne justifia pas dans le mois de sa qualité de cessionnaire; mais cette justification n'est pas prescrite sous peine de forclusion. La déchéance ne s'applique qu'au créancier; le saisi ou celui qui le représente est toujours dans le délai pour contredire. Cependant la Cour royale, confondant ces deux qualités fort distinctes, a, sans avoir égard à l'acte de cession produit devant elle, et qui attestait la qualité dans laquelle le demandeur s'était présenté, confirmé le jugement par lequel la forclusion avait été prononcée contre lui.

La Cour a pensé, avec le demandeur, que cette décision blessait les dispositions des art. 754, 755 et 756 du Code de procédure, et a renvoyé la cause devant la chambre civile.  
(M. de Gartempe, rapporteur. — M<sup>e</sup> Chevalier, avocat.)

116. Société commerciale. — Durée modifiée. — Arbitrage forcé. — Dissolution. — Preuve testimoniale et présomptions.

Rejet du pourvoi du sieur Balathier contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 19 janvier 1830, en faveur du sieur de Chalabre.

1° Un arrêt qui a jugé qu'une société avait été formée pour un temps déterminé, ne reçoit aucune atteinte d'un second arrêt qui décide que, par des conventions postérieures, la durée de cette même société a été limitée à un temps moins long que celui fixé dans l'acte de société.

2° Si l'existence d'une société a été reconnue par le Tribunal de commerce, et si les parties ne sont point d'accord sur la durée, les conditions et la liquidation de cette société, c'est alors le cas de l'arbitrage forcé.

3° Une société en participation n'est pas soumise à la formalité de l'écriture pour sa constatation; et si elle a été formée par écrit, sa dissolution peut être établie par la preuve testimoniale ou les présomptions.

L'arrêt attaqué avait consacré ces trois propositions, en confirmant une sentence arbitrale qui avait jugé 1° qu'une société formée entre le sieur de Chalabre et le sieur Balathier, pour l'exploitation de la ferme des jeux, et dont un précédent arrêt, du 18 juin 1828, avait reconnu l'existence sans fixer sa durée, avait cessé le 5 juillet 1824, tandis que le sieur Balathier prétendait que sa durée s'était prolongée jusqu'au 31 décembre 1827, époque de l'expiration du bail de la ferme des jeux;

2° Que la preuve de cette cessation ou dissolution de société résultait de la remise faite par le sieur Balathier au sieur de Chalabre, de l'acte sous seing privé qui avait établi cette société, et le paiement par ce dernier au premier d'une somme de 100,000 fr., paiement qui faisait présumer que cette somme avait été le prix de la renonciation du sieur Balathier aux bénéfices ultérieurs de l'exploitation sociale.

Trois moyens étaient proposés contre cet arrêt :

1° La société dure tout le temps déterminé par l'acte social; l'exploitation des jeux ne devait finir qu'en 1827; la société dont elle était devenue l'objet ne devait donc prendre fin qu'à cette époque. L'arrêt du 18 juin 1828 avait implicitement jugé en ce sens, en reconnaissant l'existence de la société. Cependant l'arrêt attaqué a décidé que le demandeur avait cessé d'être associé dès le 5 juillet 1824; il a donc violé l'art. 1844 du Code civil et l'autorité de la chose jugée.

2° Les arbitres forcés ne sont compétents, d'après l'art. 51 du Code de commerce, que pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre associés, mais ils ne le sont pas pour prononcer sur l'existence légale d'une société. Dès que cette existence est reconnue, ils ne peuvent en modifier ni les bases ni la durée. Dans l'espèce, au lieu de se borner à une simple liquidation, ils ont limité à quatre ans une société contractée pour sept années. Violation dès lors de l'art. 51 du Code précité, et de plus de l'art. 170 du Code de procédure, sur l'incompétence matérielle.

3° Une société formée par écrit ne peut être dissoute que par écrit. Les présomptions ne sont point admissibles en pareil cas. Violation des art. 1350, 1352, 1353 et 1282.

L'arrêt qui a rejeté ces moyens est motivé dans le sens des trois propositions que nous avons posées en commençant.  
(M. Demenerville, rapporteur. — M<sup>e</sup> Jousselin, avocat.)

117. Motifs des arrêts. — Autorité de la chose jugée.

Rejet du pourvoi du sieur Baeuvier, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Metz, le 1<sup>er</sup> mars 1827, en faveur des époux Dunois.

L'arrêt qui rejette un article de compte par le motif que les premiers juges, en le rejetant aussi, avaient bien décidé, n'est-il pas motivé? (Oui.)

La Cour royale, en disant que le Tribunal a bien décidé, ne dit-elle pas, d'une manière équivalente, qu'elle adopte les motifs qui ont déterminé la décision des premiers juges? (Oui.)

Un arrêt qui alloue une somme pour frais à prélever, ne porte en aucune manière atteinte à la chose jugée par un précédent jugement qui avait accordé cet article de prélevement SAUF TAXE, lorsque l'arrêt se fonde sur ce qu'il n'appartenait pas à celui qui réclamait le montant de ces frais de les faire taxer. La faculté de recourir à la taxe reste parfaitement intacte, et peut toujours être exercée par celui à qui il appartenait de la faire faire.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après : Sur le défaut de motifs, attendu qu'il résulte suffisamment des termes dans lesquels est conçu le motif qui détermine la Cour royale à confirmer la décision du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, qu'en jugeant que ce Tribunal avait bien décidé, elle en adopte précisément les motifs; ce qui satisfait au vœu de la loi du 20 avril 1810.

Sur l'autorité de la chose jugée, attendu qu'en confirmant la disposition du jugement qui a pour objet la somme de 1300 fr. pour frais, la Cour royale n'a pu ni voulu priver les demandeurs en cassation de la faculté du recours à la taxe de ces frais, faculté que leur accordait le jugement dont on fait résulter l'autorité de la chose jugée, et dont l'exercice leur demeure encore ouvert comme avant l'arrêt; ce qui écarte le reproche de contravention à l'autorité de la chose jugée. (M. de Gartempe, rapporteur. — M<sup>e</sup> Petit-de Gaijnes, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 8 février.

(Présidence de M. Boyer.)

Le paiement, avant signification d'un arrêt, des frais de l'instance, constitue-t-il un acquiescement qui rende non-recevable le pourvoi en cassation ultérieurement exercé? (Rés. aff.)

Le 15 juillet 1816 la Cour d'Aix rendit un arrêt au profit du sieur Tassy et des héritiers Fabre, contre le sieur Perrin.

Le 23 février 1830 celui-ci fit signifier à ses adversaires un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Le sieur Tassy fit insérer, sur l'exploit de signification, une protestation dans laquelle il déclarait :

« Que l'arrêt qui lui était notifié n'était que le résultat d'une surprise exercée par le sieur Perrin envers la Cour régulatrice, à laquelle il avait dissimulé qu'il avait volontairement exécuté l'arrêt rendu par la Cour royale d'Aix, soit en payant à M<sup>e</sup> Pelicot, alors avocat des héritiers Fabre, les dépens à lui dus, sans taxe, et moyennant une réduction, soit en obtenant de M. Tassy lui-même l'abandon de ses propres dépens, et une déclaration écrite relative au mode d'exécution de l'arrêt, déclaration et quittance qui sont dans les mains de M. Perrin, ce qu'ils n'oseraient sans doute pas dénier; que ce qui suffirait d'ailleurs pour le démontrer c'est que l'arrêt n'avait jamais été levé ni signifié par les parties qui l'avaient obtenu, et que ce n'est que sur une expédition prise clandestinement au greffe, par M. Perrin, partie succombante, que le pourvoi avait été poursuivi après plus de douze ans de silence et d'inaction. »

Après le rapport de cette affaire, M<sup>e</sup> Lacoste, avocat du défendeur a fait valoir la fin de non-recevoir, résultant de faits énoncés dans la protestation que nous venons de transcrire; suivant l'avocat, le paiement des frais constituait un acquiescement contre lequel le demandeur ne pouvait plus revenir.

M<sup>e</sup> Godard, avocat du demandeur, a soutenu que le paiement des frais n'avait eu lieu que pour en éviter de nouveaux; que la non signification de l'arrêt était précisément la preuve de cette convention; que le paiement des dépens n'est pas un acquiescement aux dispositions d'un arrêt à l'exécution duquel on ne peut s'opposer; que le demandeur a fait volontairement ce qu'il avait le droit d'exiger de lui, et immédiatement; et qu'on ne pouvait voir, dans cet acte volontaire, une renonciation au droit de faire réformer un arrêt contraire à la loi.

M. Joubert, avocat-général, a pensé qu'il y avait lieu d'admettre la fin de non-recevoir.

La Cour :

Attendu que le paiement des frais, tel qu'il a eu lieu dans l'espèce, constitue un acquiescement à l'arrêt attaqué; que dès lors le pourvoi ne peut plus être reçu; Déclare le demandeur non recevable.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 28 janvier.

Un étranger, admis à l'exercice des droits civils en France, peut-il exercer la contrainte par corps contre un autre étranger son débiteur? (Rés. nég.)

Cette question intéressante s'est élevée à l'occasion d'une contestation entre M. Sargent, Anglais, admis, par ordonnance royale, à établir son domicile en France, et à y jouir des droits civils pendant le cours de sa résidence, et M. Wright, Anglais, déclaré, par le jugement intervenu, débiteur de M. Sargent, pour raison des opérations de la briqueterie d'Auteuil.

Le Tribunal de première instance a refusé d'ordonner la contrainte par corps,

Attendu que si la loi du 10 septembre 1807 porte que toute condamnation prononcée en faveur d'un Français contre un étranger est exécutoire par corps, Sargent étant étranger, l'ordonnance du Roi, en l'autorisant à exercer en France tous les droits civils, ne lui a pas ôté ce caractère, et que la mesure demandée ne peut être appliquée.

M. Sargent, par l'organe de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, a soutenu qu'en vertu de la *denization* qu'il avait obtenue, il devait jouir de tous les droits civils accordés à tous les Français, et par conséquent du droit de con-

trainte par corps, qui n'est pas un droit politique, mais un droit purement civil. Ne fût-ce d'ailleurs que par un motif de réciprocité, ce droit serait assuré à M. Sargent. En effet, il est certain, en droit (art. 11 du Code civil), que l'étranger jouit en France des mêmes droits civils que ceux accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle appartient cet étranger; et en fait, il est tout aussi notoire que les lois anglaises permettent à un Français de poursuivre un autre Français, qu'elles assurent au créancier la contrainte par corps pour tous les cas, avec cette circonstance que la contrainte s'exerce dès le premier acte du procès.

Après que M<sup>e</sup> Lamy, avocat de M. Wright, a développé le motif des premiers juges, M. Berville, premier avocat-général, a donné ses conclusions; il a pensé qu'il s'agissait ici d'un droit particulier accordé seulement au Français; la raison politique n'est pas étrangère à cette concession de droit exclusif, le Français, en obtenant par cette voie rigoureuse l'exécution de la condamnation prononcée à son profit, en laisse le bénéfice au pays qui en profite; l'étranger pourrait porter hors du pays ce bénéfice. L'étranger admis à établir son domicile en France, n'y obtient que les droits civils ordinaires, et non pas ceux résultant d'une disposition de loi exceptionnelle. En conséquence, M. l'avocat-général a conclu à la confirmation du jugement qui a été en effet prononcée par les motifs des premiers juges.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 9 février.

AFFAIRE DE M. DE GENOUDE CONTRE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

L'ordonnance d'amnistie du 2 août 1830, qui déclare sans effet les condamnations prononcées pour délits politiques de la presse, comprend-elles les condamnations encourues pour diffamation, par la voie de la presse, envers un fonctionnaire public? (Non résolu.)

Les Tribunaux civils sont-ils compétents pour statuer sur les difficultés que peuvent faire naître les poursuites, à fin d'emprisonnement, dirigées par le ministère public contre un individu condamné par un arrêt passé en force de chose jugée? (Non.)

On se rappelle que M. de Genoude, gérant de la *Gazette de France*, fut condamné par la Cour royale de Paris, au mois d'avril 1830, à un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, pour diffamation envers M. le baron Méchin. Cet arrêt de condamnation resta sans exécution jusqu'aux événements de juillet, qui vinrent régénérer les parquets, et donner un successeur à M. Jacquinet de Pampelune, procureur-général à la Cour de Paris.

Depuis, une condamnation nouvelle est venue frapper M. de Genoude, pour la publication dans sa feuille de la lettre de M. le comte de Kergorlay. Entré à Sainte-Pélagie au commencement de janvier, il en est sorti le 6 février, à sept heures du matin; mais à peine en avait-il franchi le seuil qu'un huissier, envoyé par M. le procureur-général, se présenta pour l'écrouer de nouveau, en exécution de l'arrêt qui l'avait condamné pour diffamation. Le prisonnier rendu à la liberté était déjà loin, et force fut à l'huissier, mais sans succès, de courir après lui. Il le rencontra enfin à son domicile et lui fit connaître l'objet de sa mission, mais M. de Genoude, auquel un mois de détention avait rendu plus chère la liberté, se refusa à ses pressantes sollicitations, et lui répondit qu'il était protégé contre les poursuites du ministère public par l'ordonnance d'amnistie du 2 août 1830.

En cet état de choses, référé devant M. le président, et renvoi de la cause par ce magistrat devant le Tribunal.

M<sup>e</sup> Hennequin, avocat de M. de Genoude, a présenté sa défense en ces termes :

« Messieurs, il importe aux écrivains politiques, quelles que soient leurs opinions, que la polémique provoquée chaque jour par les intérêts généraux, soit bien caractérisée par vous; il leur importe, et je parle ici dans l'intérêt de tous les partis, que le mot *diffamation* soit effacé de la langue politique. Quand un écrivain journaliste s'attaque à un homme du pouvoir, ce n'est pas l'homme qu'il poursuit, mais bien le système qu'il représente. S'il s'abuse, égaré par son zèle, s'il franchit les bornes qu'il eût dû respecter, il faut le punir et non dénaturer son action; il faut le frapper et non l'avilir. »

M<sup>e</sup> Hennequin entre dans l'exposé des faits qu'il accompagne de réflexions; puis, arrivant à la discussion, il s'attache à établir que M. de Genoude se trouve à l'abri des poursuites du ministère public derrière l'ordonnance du 2 août 1830; que d'ailleurs il est protégé par ce principe de notre droit pénal, que les peines ne se cumulent point.

« Je termine par un mot, dit M<sup>e</sup> Hennequin. La captivité de M. de Genoude, au nom de l'arrêt du 3 mars 1830, serait aujourd'hui un contresens et un véritable anachronisme. Il y aurait quelque folie à lui faire expier d'avoir prédit en mars ce qui est arrivé en juillet; on ne punit en effet ni la sagesse ni la prévision. Qu'il passe encore quinze jours en prison, et, nouveau Galilée, il pourra dire: « Je suis sous les verroux, et pourtant ils sont tombés!... »

Sans examiner au fond le système développé pour M. de Genoude, M. l'avocat du Roi Stoarm pense que le Tribunal a été incompétemment saisi, et invoque pour le prouver les art. 3 du Code d'instruction criminelle et 119 du Code pénal.

Après trois quarts d'heure de délibération, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Attendu qu'il s'agit soit de l'exécution d'un arrêt en matière criminelle, à raison du cumul des peines, de l'action du ministère public et de la responsabilité, soit de l'interprétation de cet arrêt et de la question de savoir si le délit qui a motivé la condamnation est un délit politique ou privé;

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître.

M<sup>me</sup> de Genoude, enveloppée dans un riche manteau écossais, et M. Joly, son frère, ex-officier de la garde royale, accompagnaient M. de Genoude à l'audience. Non loin d'eux on remarquait MM<sup>es</sup> Berryer, Couture et Goyer-Duplessis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 9 février.

PROCÈS DE LA RÉVOLUTION. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de la question de compétence dont la Cour était aujourd'hui saisie. Après les journées de juillet, on pensa, avec quelque raison peut-être, que la presse était affranchie sans retour des entraves qui depuis long-temps pesaient sur elle. Le journal *la Révolution* conçut fermement cet espoir qui entraînait pleinement dans ses doctrines. Pour plus de sécurité toutefois, il consulta (la révolution était récente encore) le général Lafayette, qui répondit, dans la sincérité de ses principes et de ses croyances: « Paisez sans crainte et sans cautionnement; ce sont les agitateurs qui tiennent ces propos; la presse est désormais libre. » *La Révolution* parut donc sans cautionnement; mais le parquet ne pensait déjà plus comme l'illustre général, et le gérant de *la Révolution* fut cité en police correctionnelle, pour avoir paru sans cautionnement. Un premier jugement de la 6<sup>e</sup> chambre décida affirmativement la question de compétence, et condamna par défaut.

La cause revint sur opposition; mais déjà la législation avait changé, et cette fois le Tribunal se déclara incompétent et renvoya les parties devant le jury.

Le ministère public interjeta appel de ce jugement, et à l'audience de mercredi dernier, M. Miller, avocat-général, a soutenu que le fait d'avoir paru sans cautionnement, était une contravention que devait évoquer la Cour.

M<sup>e</sup> Decourdemanche a soutenu aujourd'hui que la Charte ayant promis de soumettre tous les délits de la presse au jury, il y avait lieu d'interpréter dans le sens le plus large possible la nouvelle loi de compétence sur cette matière. « C'est assez, a dit l'avocat, que cette loi ait violé la Charte, en réservant aux Tribunaux les délits de la presse commis contre les particuliers, les chambres et les Tribunaux; la loi nouvelle renvoyant tous les délits de la presse, moins ceux ci-dessus, devant les jurés, il n'y a aucune raison d'en excepter le délit de publication sans cautionnement; les lois qui règlent les conditions sous lesquelles les journaux doivent paraître étant constitutives de la liberté de la presse, il est important, dans l'intérêt de cette liberté, que les infractions à ces lois soient jugées par des jurés; tandis qu'il importait peu à cette liberté qu'un outrage commis par la voie de la presse contre un fonctionnaire public fût jugé par des jurés ou des juges. »

M<sup>e</sup> Decourdemanche termine en faisant observer que le jury est appelé à connaître de tous les délits; que depuis le Code pénal, tout ce qui est puni par un emprisonnement étant qualifié délit, la cause appartient au jury, et que dans le système de la prévention, la presse aurait moins de liberté qu'au moment où la restauration avait témoigné quelque faveur pour cette liberté; qu'en définitive ce ne serait pas une grande conquête que de revendiquer pour ce délit la compétence du jury, puisque bientôt tous les délits lui seraient soumis.

La Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt dont voici les principaux motifs :

Considérant que c'est sous l'empire d'une législation générale qui attribuait la connaissance des délits de la presse à la juridiction du jury, qu'une loi spéciale, en date du 9 juin 1819, a attribué à la juridiction correctionnelle la répression des contraventions dans les modes de publication;

Que la loi du 25 mars 1822 qui a attribué à la police correctionnelle la connaissance des délits de la presse, n'a apporté aucun changement à cette législation; qu'en effet, tandis que la connaissance des délits de la presse était portée en appel devant la première chambre, réunie à la chambre correctionnelle, les contraventions relatives au mode de publication, ont continué à être jugées en appel devant la seule chambre des appels correctionnels;

Considérant que toutes les lois sur la presse ont fait cette distinction entre les délits de la presse et les contraventions relatives au mode de publication; et que la loi du 8 octobre 1830 n'a rendu au jury que les délits de la presse; que si elle avait voulu modifier l'esprit de la législation antérieure, elle contiendrait à ce sujet une disposition spéciale;

La Cour se déclare compétente; au fond, adoptant les motifs des premiers juges, donne défaut contre Fazy, et confirme la sentence dont est appel.

AFFAIRE PAWLOWSKI. — TOCSIN NATIONAL.

Est venue ensuite l'affaire du journal *le Tocsin national*, qui présentait moins d'intérêt parce que M. Pawlowski renonçait à soulever la question de compétence.

M<sup>e</sup> Mermillod a exposé les considérations qui éta-

## CHRONIQUE.

## DÉPARTEMENTS.

blissaient la bonne foi de son client placé entre la cessation de son journal, l'impossibilité de fournir un cautionnement, et l'espérance qu'il concevait de voir d'un instant à l'autre les journaux libres de la nécessité de fournir ce cautionnement. Subsidièrement M<sup>e</sup> Mermilliod a demandé l'application de l'art. 463 du Code pénal, ajoutant qu'au cas où l'arrêt serait favorable, Pawlowski ne se pourvoirait pas en cassation contre l'indulgence de la Cour.

M. Miller, avocat-général, après avoir donné des éloges au talent et à la convenance dont M<sup>e</sup> Mermilliod venait de faire preuve dans sa plaidoirie, a soutenu que l'art. 463 n'était pas applicable.

La Cour, conformément à ses conclusions, a maintenu le jugement de première instance, et a néanmoins réduit l'emprisonnement de six mois à un mois, et l'amende de 1200 fr. à 200 fr. *minimum* de la peine.

## AFFAIRE DU PATRIOTE.

Le gérant du *Patriote* et son imprimeur, M. Dezauche, ont ensuite été entendus.

M. de Béthune, gérant, négligeant la question d'incompétence que venait de décider la Cour, s'est exprimé en ces termes :

« Le 29 juillet, du sein même des barricades, apparut un nouveau journal. C'était le *Patriote*; dès son début dans le monde politique, il se vendit au profit des blessés. Ce premier trait de désintéressement sera-t-il puni de 600 fr. d'amende et de deux mois de prison ? »

« Continuant sa carrière jusqu'au 26 août, le *Patriote* ne versa pas son cautionnement; on n'aurait point voulu le recevoir au ministère des finances, parce qu'alors on croyait encore que la Charte était une vérité, que la liberté de la presse était une victoire obtenue par ceux qui étaient tombés sous le plomb des Suisses et des gardes royaux, et parce que les hommes du mouvement exerçaient encore leur influence sur la marche du nouveau gouvernement. Jusqu'alors point de délit... Si un juré condamnait, j'aurais le droit de m'écrier : « Citoyen français, vous mentez à votre conscience !... »

« L'ordonnance du 26 août fut le premier acte des hommes de la résistance. Le *Patriote* avait des abonnés, des actionnaires; des frais considérables avaient été faits. Les engagements contractés, les sacrifices de tous genres ne devaient point trouver grâce en présence de l'ordonnance royale : il fallait perdre une propriété créée au jour du péril. Que devenir? Fallait-il céder ou demander des explications au ministère public? M. Barthe était alors procureur du Roi... alors il n'avait point été appelé à présider un conseil académique, et l'ex-défenseur du *Constitutionnel* eût dû accorder un délai de quinze jours aux propriétaires du *Patriote*... Vous me concéderez qu'il n'y a point de criminalité jusqu'alors.

« M. Bayoux fit à la Chambre une proposition tendant à diminuer la quotité du cautionnement. On toléra le journal jusqu'à la discussion de la Chambre des députés. Malheureusement vint la malencontreuse proposition sur la peine de mort. Dans la dernière séance, avant la prorogation de deux mois, on abandonna les intérêts de la presse; les poursuites contre le *Patriote* recommencèrent. M. Bernard, procureur-général, donna sa démission, plutôt que de continuer le système de persécution qui précipita du trône une dynastie imposée à la France par les baïonnettes étrangères. Le nouveau procureur-général, le même qui aujourd'hui nous fait citer devant vous, tonna contre nous à la tribune parlementaire, et bientôt il joignit à l'éloquence des paroles, l'éloquence plus positive des assignations et des saisies. Protestation énergique de notre part; refus de M. Comte, procureur du Roi, de lancer une troisième ordonnance de sursis. Ah! Messieurs, entre ces deux autorités législatives, un juré n'hésiterait-il point à se prononcer ? »

« Il était impossible que la nouvelle loi sur la presse protégée les journaux. M. de Broglie lança contre le *Patriote* et la *Révolution* un violent manifeste; il fallait succomber. Propriété, dépenses onéreuses, tout fut englouti; pas un seul jour de délai ne fut accordé. Depuis quand les condamnations viennent-elles frapper, même après le trépas ? »

« Où trouverez-vous un corps de délit? Rédacteur en chef d'un journal que la nouvelle loi a tué, où puis-je vous les éléments de la criminalité? Ai-je dans les articles dont je suis responsable, provoqué à la désobéissance aux lois? Quoi! sans garantie aucune je me suis maintenu dans de sages limites, et vous viendrez aujourd'hui m'infliger une peine correctionnelle! Ah! s'il fallait consacrer un principe d'ordre, si une condamnation pouvait être utile au maintien de nos institutions nouvelles, je serais le premier à m'écrier : que la loi me frappe; je suis coupable !... »

« Ce n'est point la première fois que je serais victime de la cause que je défends avec conviction. Précédant M. de Potter dans sa lutte contre un pouvoir tyrannique, je fus condamné en Belgique à une année de prison pour avoir protesté contre l'impôt-mouture. Les intérêts populaires ne réclament jamais en vain mon faible appui; comment se fait-il qu'avec les meilleures intentions je sois sous la prévention d'un délit presque imaginaire? Est-il juste que je sois passible d'une amende, lorsque j'ai supporté en silence la perte de ma propriété? Dois-je aller en prison pour avoir cru que la Charte de 1830 était une vérité ? »

M. Dezauche, imprimeur, a présenté lui-même sa défense et invoqué sa bonne foi.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général, et après une longue délibération, a acquitté M. Dezauche, et condamné M. de Béthune à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

— M. le procureur-général près la Cour royale de Grenoble a invité les avocats à se présenter à l'audience solennelle que tiendrait la Cour, le 20 janvier, pour y prêter le serment prescrit par la loi du 31 août. Dans sa lettre de convocation, M. le bâtonnier a prévenu les membres du barreau qu'il serait fait un état de ceux qui auraient prêté ce serment, afin que seuls ils fussent appelés à remplacer les magistrats absents. Presque tous les avocats ont déferé à cette invitation; cependant cette mesure sur laquelle l'ordre n'avait pas été appelé à délibérer, a semblé à quelques avocats laisser deviner une arrière-pensée, ces craintes sont exprimées dans les passages suivans d'une lettre rendue publique et adressée au bâtonnier par M. Saint-Romme :

« En refusant de prêter serment, ce n'est pas un acte d'opposition au nouvel ordre de choses que j'ai entendu faire. Je suis attaché à cet ordre de choses, non point pour ce qui nous a été donné jusqu'à aujourd'hui; j'y suis attaché pour ce qui nous a été promis, et que j'espère encore.

« Si le motif que le ministère donne de la mesure qu'il a prise, que les avocats qui n'ont pas prêté serment ne pourront en l'absence de juges, concourir aux jugemens, était vraiment le seul, je n'aurais pas cru devoir abandonner ce qu'on a appelé l'un des privilèges de notre profession; mais la persuasion générale est, qu'outre ce motif il en existe un autre, c'est de lier par un serment ceux des membres du barreau dont on pense que l'opinion est contraire au nouvel ordre de choses, ou de les obliger à se déclarer par un refus. Plusieurs d'entre nous ont annoncé que cela seul les déterminerait à prêter un nouveau serment, et c'est précisément cela qui m'a déterminé à n'en rien faire.

« Quand d'une voix presque unanime, les Français ont proclamé Louis-Philippe chef de la nation, ils ne lui étaient pas engagés par des sermens; c'est sa réputation de bon citoyen et d'homme fidèle à sa parole qui l'a fait roi; c'est l'intérêt général, le besoin de fonder une liberté ferme et durable. Ce qui l'a porté au trône devrait suffire pour l'y maintenir. Il y a peu de mois de cela; pourquoi donc déjà ces précautions des gouvernemens décrépis? Y a-t-il quelque chose de changé dans le prince ou dans la nation? A-t-elle cessé d'espérer de lui ce qu'elle en espérait les premiers jours? A-t-il perdu le droit de compter sur elle?... »

« Les seules choses qu'on doit exiger d'un avocat, ce sont les lumières et la probité. Par notre profession nous ne sommes ni fonctionnaires publics, ni officiers ministériels. Nous ne concourons en rien au gouvernement de l'Etat. Nous avons donc le droit de rester confondus dans cette masse nationale pour qui l'on administre, pour qui l'on gouverne, pour qui l'on règne, à qui l'on prête des sermens et qui n'en prête pas... »

— Le Tribunal de Brest a tenu, le vendredi 21 janvier, son audience correctionnelle accoutumée. Il a considéré que la loi *expiatorie* du 19 janvier 1816, œuvre d'un parti qui ne s'appliquait qu'à humilier la France, était abrogée de plein droit par la révolution et la Charte de 1830.

— Le barreau de Brest a procédé, il y a quelque temps, au renouvellement annuel du tableau. M<sup>e</sup> Pérénès a été réélu bâtonnier de l'ordre. Les autres membres du conseil de discipline sont M<sup>es</sup> Boëlle aîné, Kersauson de Penandreff, ancien juge d'instruction Barbier aîné. Le secrétaire est M<sup>e</sup> Clerc aîné, ex-juge-de-peace du 2<sup>e</sup> arrondissement de Brest.

— On attend impatiemment la nomination des juges-suppléans pour le Tribunal civil de Brest.

— M. Daviel, premier avocat-général près la Cour royale de Rouen, s'est rendu le 5 février à Bicêtre pour remplir une des plus douces fonctions de son ministère. Le Roi, qui a fait une étude particulière de notre législation pénale, et dont l'intention bien connue est d'illustrer son règne par de salutaires modifications en harmonie avec l'état de civilisation actuelle, le Roi, disons-nous, a, dans sa haute sagesse, accordé quarante-sept réductions de peines, vingt-trois remises entières et une commutation des travaux forcés en reclusion aux condamnés détenus à Gaillon, à Bicêtre et à la maison de justice de Rouen. Ainsi, soixante et onze individus ont participé à cet acte de la clémence royale.

M. Daviel, d'après l'ordre formel de S. M., a fait mettre immédiatement en liberté les prisonniers détenus par suite de jugemens correctionnels. Quant à ceux qui ont été condamnés pour crime, la commutation et la remise de leurs peines ne peuvent avoir lieu qu'après l'expédition et l'entérinement des lettres de grâce.

— Le 3 octobre dernier, vers six heures et demie du soir, Rufine Durcoulx veuve Fromont, demeurant à Avesnes, était occupée à fermer les volets de la maison qu'elle habite, lorsqu'elle aperçut le nommé Jean-Baptiste-Wattiaux, boucher, qui se dirigeait vers elle. Comme cet homme qui, depuis long-temps avait conçu contre elle une profonde inimitié, ne la voyait jamais sans l'injurier et la menaçait sans cesse d'attenter à ses jours, la veuve Fromont s'empressa de rentrer; mais Wattiaux fut presque en même temps qu'elle sur le seuil de la maison, et après avoir proféré ces mots : *Tu vas me le payer*, il lui tira successivement et à bout portant deux coups de pistolet; il prit aussitôt la fuite mais il fut arrêté à l'instant même.

Les cris plaintifs qu'avait poussés la veuve Fromont avaient fait accourir à son secours; on la trouva baignée dans son sang, une balle lui avait traversé l'épaule gauche de part en part, une autre balle lui avait percé la main gauche entre le pouce et la paume. Déjà, avant cet événement, Wattiaux avait, en montrant ses pistolets menacé la veuve Fromont de lui faire sau-

ter la cervelle. Quelque temps auparavant, il avait communiqué à plusieurs personnes son coupable projet. *Il faut*, disait-il en parlant de la veuve Fromont, *que je la tue*.

Le jury ayant déclaré Wattiaux coupable d'une tentative d'homicide volontaire, mais sans la circonstance de préméditation, la Cour d'assises du Nord (Douai), l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

— Depuis quelque temps on s'apercevait dans la commune de Villiers-le-Mahieu, arrondissement de Rambouillet, d'un grand nombre de vols de bois et de maraudage de grains, lorsqu'un jour, à cinq ou six heures du matin, deux individus se rendant à leur ouvrage, virent sortant du bois de M. Carruel et pliant sous une charge de gaules de bouleaux, un nommé Dufour *el gitano* de l'arrondissement; l'un d'eux va à sa rencontre et lui reproche sa conduite, il abandonne son fardeau, et il est décidé qu'une perquisition sera faite au domicile de Dufour; la garde nationale s'y rend; mais celui-ci a prévu ce qui doit lui arriver, et il songe à sa défense; il se barricade dans sa maison, et au-dessus de sa porte on lit cette inscription : *il est défendu d'entrer ici*; onze heures viennent de sonner; le maire arrive, frappe à la porte, et au nom de la loi le somme d'ouvrir; aucune réponse; trois sommations sont faites inutilement; on se décide alors à enfoncer la porte; ici commence le combat entre les assaillans et l'assiégé, une planche de la porte a volé en éclats, et par cette ouverture Dufour repousse les assaillans, armé d'un compas de charpentier au bout d'une gaule, et d'un croc en fer et repousse l'attaque; la gendarmerie arrive vers trois heures; on décide qu'on l'attaquera par une fenêtre donnant sur le jardin et en même temps par la porte donnant sur la cour; Dufour fait bonne contenance et repousse cette double attaque; c'est là surtout, au dire des gardes nationaux, que l'on est forcé d'admirer le courage de cet homme, qui semble se multiplier et seul tient tête à plus de vingt hommes; les volets de la fenêtre sont renversés, et par une ouverture pratiquée à la fenêtre, Dufour lance un marteau à la tête d'un garde national. Heureusement le coup ne porte pas. Enfin la nuit arrive et Dufour est toujours dans sa maison; on l'entend s'écrier : *c'est ici que je dois mourir*; personne encore n'a pu pénétrer, il est six heures du soir, l'asyle de Dufour devient dès-lors inviolable et la garde nationale se décide à camper autour de la maison.

Le lendemain, à sept heures du matin, les hostilités recommencent; enfin, à trois heures de l'après-midi, on se rend maître de lui; c'est Ligneul, brigadier de gendarmerie, qui se jette sur Dufour; celui-ci, armé d'un couteau, cherche à le lui plonger dans le ventre; heureusement il a été retenu par un garde national. *Je succombe*, dit-il, *et mon seul regret est de n'avoir tué personne*; on le conduit devant M. le procureur du Roi de Rambouillet, et il a été renvoyé en police correctionnelle, sous la prévention de rébellion à main armée contre la force publique. Sur les conclusions de M. Genret, procureur du Roi, Dufour a été condamné à deux années d'emprisonnement, *maximum* de la peine. Des menaces ayant été faites par le prévenu, M. le procureur du Roi, dans son réquisitoire, lui a annoncé qu'il serait l'objet d'une surveillance particulière, et que la justice ferait son devoir contre cet homme, qui était l'effroi de tout le canton.

— Robert Gauthier, âgé de 20 ans, traduit devant la Cour d'assises du Cher (Bourges) comme accusé de vol domestique commis avec escalade et effraction, pendant la nuit, dans une maison habitée, et convaincu de ce vol, puisqu'il l'a toujours avoué, excitait pourtant un intérêt général. Ce jeune homme, dont le caractère est faible et léger, mais qui avait reçu dans sa famille des principes honnêtes, était domestique au Châtelet; il forma de mauvaises liaisons, fréquenta les cafés, devint joueur, et c. da à la fin à des conseils dangereux. Une fois, il s'introduisit par une fenêtre, en brisant un carreau, dans la chambre d'une fille qui servait les mêmes maîtres que lui, et il emporta 55 fr. qui étaient déposés dans un coffre. D'abord les recherches sont inutiles, les soupçons ne se portent même pas sur Gauthier. Mais, dans la même soirée, il va dans un café du voisinage; avec l'imprudence d'un enfant qui ne sait pas encore les ruses du crime, il montre à tout le monde ces pièces d'argent que le vol a mises entre ses mains. Pourtant il est agité, tremblant; il cherche dans les liqueurs fortes une assurance factice. « *Si le café ne me remet pas*, dit-il, *je suis perdu*. »

Le lendemain, chez son maître, on l'interroge, on le presse de questions. « *Oui*, s'écrie-t-il enfin, *j'ai volé*. Maudite tête, qui m'as perdu !... C'est la mauvaise compagnie, ce sont les mauvais conseils qui m'ont entraîné au mal. Moi qui n'avais jamais fait de tort à personne ! » Puis, avec toutes les démonstrations du désespoir, il se roule sur le sol, il pleure, il demande grâce. *Grâce ! grâce !* dit-il à ceux qui l'interrogent; *ne m'envoyez pas là-bas, ne me perdez pas !*

Pendant toute l'instruction, Gauthier n'a pas varié dans ses aveux et dans l'expression du plus profond repentir; et c'était quelque chose de bien touchant que de le voir, aux débats, inondé de larmes, étouffé de sanglots, et ne retrouvant un peu de calme que pour avouer et maudire sa faute.

Le jury a répondu affirmativement à la question principale et à deux questions relatives à des circonstances aggravantes, et la Cour, en conséquence, a condamné Robert Gauthier à cinq ans de travaux forcés.

L'avocat s'est hâté de rédiger une demande en grâce qui a été signée avec empressement par tous les membres du jury. Le maître de Robert Gauthier, et l'adjoint du Châtelet, qui avait déclaré le vol, témoins principaux de l'affaire, ont voulu tous les deux joindre leurs signatures à celles des jurés.

Le Conseil de discipline du bataillon de la garde nationale de la ville d'Étain (Meuse), a tenu sa seconde séance le 19 janvier 1831. A l'ouverture de l'audience, M. le capitaine rapporteur a félicité les nombreux gardes nationaux présents sur la rareté des plaintes portées contre eux; il les a exhortés à continuer de remplir leurs devoirs et mériter les éloges, que des étrangers, témoins de leurs manœuvres, ont faits de leur ensemble et de leur bonne tenue: il leur a prouvé combien la discipline était utile pour maintenir l'union qui fait la force des nombreux amis de l'ordre et de la liberté.

A cette audience, le sieur Galouzeau, négociant à Etain, chasseur de la 3<sup>e</sup> compagnie, qui ne s'était montré que très-rarement aux exercices, convaincu d'avoir fait refus de monter plusieurs gardes, a été condamné en trois jours d'emprisonnement, commuables en 20 fr. d'amende.

Le sieur Haumont, grenadier à la 1<sup>re</sup> compagnie, a été condamné à un jour d'emprisonnement, ou 2 fr. d'amende, pour ne s'être pas rendu au poste un jour qu'il était commandé de garde, et pour avoir manqué à l'exercice.

Enfin le sieur Willemin, chasseur de la 3<sup>e</sup> compagnie, convaincu des mêmes faits, a été condamné seulement à la réprimande, des circonstances ayant atténué sa faute.

Les sieurs Remy Horlier, Pierre Mansuy et Nicolas Louis, de Resson; Louis-Etienne Martin et Jean-Pierre Lambert, de Hargeville; Nicolas Herbillon, de Seigneulles, Lorrain Blanpoil et François Lavocat, de Naives; J.-B. Toussaint, Pierre Jeannin-Jeannin, Collin Hordeuil, Pierre-Charles Collin et Etienne Humblot-Humblot, de Behonne, ont été condamnés par le Conseil de discipline du canton de Vavincourt, dans la séance du 25 de ce mois, à différentes peines, pour avoir manqué à l'exercice, injurié leurs chefs, etc.

PARIS, 9 FÉVRIER.

L'ex-agent de change Comynet avait formé une société pour l'achat et la revente de terrains situés à la Madeleine. Cette société a éprouvé le sort de la plupart des entreprises de ce genre; elle n'a présenté que des pertes pour les actionnaires; M<sup>me</sup> du Cayla et M. de Larocheffoucault avaient pris un intérêt jusqu'à concurrence de 100,000 fr. dans la spéculation de Comynet. Depuis, diverses opérations financières s'étaient établies entre les parties, et, à la faillite de Comynet, le compte courant présentait un solde en sa faveur de 66,500 francs contre M<sup>me</sup> du Cayla et de 36,000 francs à l'égard de M. de Larocheffoucault. Condamnés devant le Tribunal de commerce à payer aux syndics Comynet chacune de ces sommes, M<sup>me</sup> du Cayla et M. de Larocheffoucault ont, devant la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour, par l'organe de M<sup>me</sup> Gairal et Delangle, avocats, fait de vains efforts pour obtenir l'infirmité du jugement contre eux rendu; ils se fondaient spécialement sur l'inexécution des engagements de Comynet, qui ne leur avait pas livré les terrains par eux acquis; mais la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>me</sup> Horson pour les syndics, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce, par le motif que M<sup>me</sup> du Cayla et M. de Larocheffoucault n'étaient point acquéreurs des terrains, mais seulement intéressés dans la société formée par Comynet.

Une des dernières séances de la Chambre des députés s'est terminée par un rapport remarquable de M. de Tracy sur l'importante question de la colonisation des forçats. Nous avons vu avec plaisir l'honorable rapporteur développer à la tribune les principes que nous avons souvent soutenus dans la Gazette des Tribunaux. « La déportation, a-t-il dit, laisserait subsister l'effet, au lieu de remonter à la cause: c'est la cause qu'il faut saisir. Les forçats se dépravent dans les prisons et les bagnes, par la raison fort simple que tout y est combiné pour leur dépravation et rien pour leur régénération. C'est donc de la réforme des prisons et des bagnes qu'il faut s'occuper. »

Après avoir félicité, au nom de la commission, M. le ministre de l'intérieur d'être entré dans cette bonne voie par la création récente d'une inspection générale des prisons, qui ne paraît devenir une sinécure dans les mains auxquelles elle a été confiée, l'honorable rapporteur a sanctionné, par l'autorité de son caractère et de son talent, la justesse des observations que nous développions récemment sur la nécessité de comptes rendus aux Chambres de la situation des prisons. « La France, a-t-il dit, est le seul de tous les pays libres et civilisés où on laisse la législature étrangère à ces sortes de questions d'utilité publique, et nous ne voyons pas pourquoi M. le ministre de l'intérieur ne distribuerait pas aux Chambres un compte rendu de l'administration et du régime des prisons, à l'exemple de celui qui vient de nous être distribué par M. le ministre de la justice. »

Un autre vice sur lequel les Chambres rappellent chaque année l'attention du ministère, c'est le placement des bagnes dans le ministère de la marine. M. de

Tracy a dit avec raison qu'il fallait les placer dans les attributions du ministre de l'intérieur, afin de pouvoir combiner avec ensemble notre système de réforme des prisons.

Le jury vient encore de protester, autant qu'il lui est possible, contre l'excessive sévérité du Code pénal, notamment en matière de tentative. Après avoir déclaré le nommé Auguste coupable d'une tentative de vol commise à l'aide d'effraction, malgré les habiles efforts de M<sup>o</sup> Sabatier, son défenseur, MM. les jurés ont signé à l'unanimité un pourvoi en grâce.

M. Blanchard, curé, en 1770, du village de Vavray-le-Petit, arrondissement de Vitry-le-François, fit, par testament, le don de 100 livres de rente à l'un de ses pauvres parens, qui serait choisi par la famille, pour l'aider à faire ses études, au collège de Vitry, depuis l'âge de 10 ans jusqu'à 20. (On commençait et on finissait ses études un peu tard à cette époque, et certes on n'en valait pas mieux.) Le frère de M. Blanchard, médecin, qui était l'exécuteur testamentaire, augmenta la libéralité de son frère, et, dans le même but, il plaça sur l'hospice de Vitry une somme de 9000 fr. dont l'intérêt fixé au denier 40 à 225 fr. devait être payé par l'hospice. M. Blanchard fit lui-même la première nomination du parent pauvre qui devait profiter de la donation, et il exprima la volonté que désormais le titulaire rapportât, pour continuer d'en jouir, un certificat d'étude des langues française et latine, de la géographie et de l'histoire, et un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le curé. Cette fondation de M. Blanchard ne reproduisait pas l'obligation écrite au testament de faire les études au collège de Vitry.

Les parens réunis en 1825, pour remplacer le titulaire de cette époque, prirent en considération l'absence de cette énonciation, et, en choisissant le jeune Adolphe Périnet, ils exigèrent seulement qu'il rapportât un certificat d'études dans une des écoles de l'Université. Périnet fut placé, par son père, dans une pension moins chère que le collège de Vitry. Ce collège était, au temps du testament et de la fondation, administré par les jésuites. Étaient-ce aussi des révérends de même robe qui, en 1825, au moment de la nomination de Périnet, dirigeaient l'éducation dans cet établissement? Il est vraisemblable, quoi qu'il en soit, qu'ils pensèrent, comme le chef de l'odieuse bande jésuitique le disait dans une occasion où il s'agissait d'extorquer adroitement un legs, qu'il fallait tâcher que ce gibier de saint Ignace fût pris à son croc.

Cependant, ce ne furent pas les directeurs du collège qui soutinrent un procès pour amener à eux, en exécution de la fondation, le jeune Périnet. Ce fut l'hospice de Vitry, qui seul avait été partie dans l'acte de cette fondation, qui, tout désintéressé qu'il fût à payer à Périnet ou à tout autre les arrérages de la rente dont il était débiteur, crut devoir prétendre que Périnet n'y avait le droit, d'après le testament du curé Blanchard, qu'autant qu'il ferait ses études au collège de Vitry.

Le Tribunal de première instance de cette ville crut se conformer aux intentions du testateur en accueillant cette exception proposée par l'hospice débiteur. Mais si l'on voulait s'en tenir aux intentions du testateur, comment les exécuter complètement? Élevé par les jésuites, il avait sûrement désiré que celui de ses parens pauvres qu'il appelait au bienfait de l'éducation fut élevé par les révérends pères; et c'est ce qui, à l'égard du jeune Périnet, était tout-à-fait impossible, si les ordonnances du 16 juin 1828, qui interdisaient l'enseignement auxdits pères, ont été, comme l'assurait dernièrement encore M. Vatimesnil à la Chambre des députés, complètement exécutées.

Ce qui faisait le véritable motif de décision, c'est que l'hospice, qui élevait la contestation soit de son chef, soit par suggestion, ne pouvait pas s'autoriser du testament du curé Blanchard, acte à peu près étranger, et qui seul contenait l'obligation pour le titulaire de la pension de faire ses études au collège de Vitry: d'ailleurs ce n'était là qu'une simple indication, qui n'affectait pas la substance du legs. Aussi la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), sur la plaidoirie de M<sup>o</sup> Delangle, avocat de Périnet, et les conclusions conformes de M. Desparbès, substitut du procureur-général, a réformé le jugement du Tribunal de Vitry, et ordonné à l'hospice de payer la pension à Périnet, en justifiant par ce dernier, comme l'avait prescrit le conseil de famille, de ses études dans un des collèges de l'Université.

Il existe en Angleterre un célèbre recueil de tous les débats législatifs sur la question de la peine de mort de Basile Montagu. M. Charles Lucas vient de combler la lacune qui existait chez nous à cet égard par la publication d'un Recueil des débats des assemblées législatives de la France sur la question de la peine de mort. Cet ouvrage, dédié au général Lafayette, ne pouvait paraître sous de meilleures auspices, et on peut juger de l'accueil qui lui est réservé à l'étranger, par l'impression qu'ont produites aux Etats-Unis nos récentes discussions législatives. Dans une lettre écrite de Washington, par l'illustre M. Levington, et que nous communiquons M. Lucas, nous lisons: « Que cette question d'abolition de la peine de mort s'agite en ce moment dans la Pensylvanie sous l'influence des impressions françaises avec de grandes chances de succès, et que lui-même va se placer sous le puissant empire de ces impressions pour la faire décidément discuter par le congrès. »

La lecture de ce recueil, que M. Lucas a accompagné de notes et précédé d'une introduction, a un intérêt à la fois historique, dramatique et philosophique; car on y voit rapprochées sur cette haute et grave question les opinions de l'assemblée constituante, de la convention et de 1830. — Un vol. in-8°. Chez M<sup>me</sup> veuve Charles Béchot, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 57.

Errata. — Dans le numéro d'hier, 5<sup>e</sup> colonne, Cour royale de Colmar, au lieu de: Mais qui ne fit pas, à ce qu'il paraît la déclaration positive, lisez: La déclaration prescrite. — 8<sup>e</sup> colonne, Cour d'assises de Paris, au lieu de: Jusqu'à ce jour, la Cour avait adopté une jurisprudence qui aujourd'hui nous a semblé dangereuse, etc. lisez: qui toujours nous a semblé dangereuse, etc.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmainy

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre,

1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue de Cote, n<sup>o</sup> 1, marché Beauveau;

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de Charenton, nos 48 et 50, et rue Moreau, n<sup>o</sup> 18;

3<sup>o</sup> Et d'une autre MAISON, sise à Paris, rue Moreau, n<sup>o</sup> 16,

A vendre en trois lots qui ne seroient pas réunis. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 19 février 1831.

Le premier lot sera crié sur la mise à prix de 65,000 fr.

Le second lot sur celle de 40,000 fr.

Le troisième lot sur celle de 12,000 fr.

S'adresser sur les lieux, pour la maison rue de Cote, n<sup>o</sup> 1, à M. LEHMANN, et les maisons rue de Charenton et rue Moreau, à madame veuve GARNIER, demeurant rue de Charenton, nos 48 et 50; et pour avoir des renseignements,

1<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Barthélemy BOULAND, avoué poursuivant, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 77;

2<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> MERCIER, avoué colicitant, rue Saint-Merry, n<sup>o</sup> 12;

3<sup>o</sup> Et à M<sup>o</sup> DUCHESNE, notaire, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 200.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 12 février 1831, à midi,

Consistant en commode, secrétaire, table de nuit en acajou, à dessus de marbre, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaires, commode, bureaux, canapé, rideaux, pendules, glaces, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureau, cartonier, cartons, guéridon, flambeaux, glaces, chaises, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, guéridon, secrétaires, bas de buffet à deux ventaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode en bois de placage, armoire en noyer, glaces, pendule, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, velours, et autres objets, au comptant.

Rue Saint-Roch-Poissonnière, n. 12, 13 février, midi. D'un piano en acajou à colonnes, garni de quatre pianos en cuivre doré, à quatre pédales; au comptant.

A la Villette près Paris, 13 février, midi; consistant en différents meubles, placés, charrettes avec essieu en fer, et autres objets; au comptant.

A Vaugirard, 13 février, midi. Consistant en différents meubles, batterie de cuisine, pendule, et autres objets; au comptant.

A Châtillon, 13 février, midi. Consistait en une voiture à deux roues, montée sur ses roues et essieu en fer, un lot de bois; au comptant.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M<sup>o</sup> MOISANT, l'un d'eux, le mardi 22 février 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 80,000 francs.

D'une MAISON entre cour et jardin, située à Paris, rue de Condé, n<sup>o</sup> 18, faubourg Saint Germain, ayant une entrée de porte cochère, et consistant en un principal corps de logis avec aile en retour, le tout élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un étage carré, d'un étage en mansarde avec vastes greniers au-dessus. A droite et à gauche de la cour, sont le logement du concierge, et des remises. S'adresser à M<sup>o</sup> MOISANT, notaire à Paris, rue Jacob, n<sup>o</sup> 16.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder pour entrer en jouissance de suite, un OFFICE de notaire à Confolens, chef-lieu d'arrondissement (Charente), avec de nombreuses minutes. — S'adresser (franco) à M<sup>o</sup> PASCAUD, avoué à Confolens, ou au sieur PIET, à Neuilly-sur-Seine, rue Basse de Long-Champs, n<sup>o</sup> 16 bis.

Titre, charge de GARDE DU COMMERCE à vendre. S'adresser à M. LUCAS, galerie Delorme, n<sup>o</sup> 13.

A vendre un bon et beau PIANO à trois cordes six octaves; un excellent BILLARD moderne avec tous ses accessoires. S'adresser au portier, rue des Champs-Élysées, à l'entrée du faubourg Saint-Honoré.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 26 janvier 1831.

Moly, tailleur et lingier, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 56. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, M. Lemaine-Desrivières, place Royale.)

Du 8 février. Martin, corroyeur, rue Jean-Pain-Mollet, n<sup>o</sup> 10. (Juge-commissaire, M. Chatelet. — Agent, M. Lebreton, rue Bergère, n<sup>o</sup> 15.)

Fidier frères, marchands tailleur, boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 2. (Juge-commissaire, M. Chatelet. — Agent, M. Boste, rue de Seine, n<sup>o</sup> 21.)

Fouche, tailleur, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 130. (Juge-commissaire, M. Gauthier.)

Buehard. — Agent, M. Grossier, rue du Petit-Carreau, n<sup>o</sup> 18.)

Deplatigny, agent d'affaires, rue Bleue, n<sup>o</sup> 37. (Juge-commissaire, M. Chatelet. — Agent, M. Moisson, rue Feydeau, n<sup>o</sup> 16.)

Enregistré à Paris, le  
folio page  
Rég. un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation  
de la signature PHAN-DELAFOREST.